



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2023-08

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2023-08-09-00008 - Arrêté n°2023-218 portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme [REDACTED] (4 pages)

Page 5

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-08-29-00003 - Arrêté n° 2023 - 49 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF MJPM 91, SIRET 785 214 354 00033 » pour l'année 2023 [REDACTED] fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF MJPM 91, SIRET 785 214 354 00033 » [REDACTED] pour l'année 2023 [REDACTED] (5 pages)

Page 10

IDF-2023-08-29-00001 - Arrêté n°2023 - 46 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 , SIRET 388 525 479 00035 » pour l'année 2023 [REDACTED] (5 pages)

Page 16

IDF-2023-08-29-00002 - Arrêté n°2023 - 47 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ASSOCIATION TUTELAIRE DE L'ESSONNE (ATE) 91 , [REDACTED] SIRET 319 468 005 00032 » pour l'année 2023 [REDACTED] (5 pages)

Page 22

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-08-28-00010 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023 - 0787 portant renouvellement d'agrément du centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation (3 pages)

Page 28

IDF-2023-08-28-00003 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0786 portant renouvellement d'agrément du centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV (3 pages)

Page 32

IDF-2023-08-28-00001 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0788 portant agrément du centre de formation ABSKILL 1 (3 pages)

Page 36

IDF-2023-08-28-00002 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0789 portant agrément du centre de formation ABSKILL 1 (3 pages)

Page 40

IDF-2023-08-28-00007 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0790 portant agrément du centre de formation POINT CONDUITE (probatoire) (3 pages)	Page 44
IDF-2023-08-28-00006 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0791 portant agrément du centre de formation POINT CONDUITE (probatoire) (3 pages)	Page 48

**Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile**

IDF-2023-08-28-00026 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA CERGY SOS SOLIDARITES (95) (3 pages)	Page 52
IDF-2023-08-28-00011 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA CLOS LANGLET (91) (3 pages)	Page 56
IDF-2023-08-28-00012 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA CRF (91) (3 pages)	Page 60
IDF-2023-08-28-00013 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA EVRY (91) (3 pages)	Page 64
IDF-2023-08-28-00014 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA FTDA (91) (3 pages)	Page 68
IDF-2023-08-28-00015 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA OASIS (91) (3 pages)	Page 72
IDF-2023-08-28-00027 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA PHILIA (94) (3 pages)	Page 76
IDF-2023-08-28-00024 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA SARCELLES FTDA (95) (3 pages)	Page 80
IDF-2023-08-28-00025 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA VAL D OISE COALLIA (95) (3 pages)	Page 84
IDF-2023-08-28-00016 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CADA VAL YERRES (91) (3 pages)	Page 88
IDF-2023-08-28-00020 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH ARGENTEUIL SOS SOLIDARITES (95) (3 pages)	Page 92
IDF-2023-08-28-00021 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH ARNOUVILLE ACSC (95) (3 pages)	Page 96
IDF-2023-08-28-00022 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH CERGY COALLIA (95) (3 pages)	Page 100
IDF-2023-08-28-00028 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH CITES CARITAS (94) (3 pages)	Page 104
IDF-2023-08-28-00017 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH La Briche (91) (3 pages)	Page 108
IDF-2023-08-28-00018 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH Massy (91) (3 pages)	Page 112

IDF-2023-08-28-00019 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH SOS (91) (3 pages)

Page 116

IDF-2023-08-28-00023 - Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH VILLIERS LE BEL FRANCE HORIZON (95) (3 pages)

Page 120

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-09-00008

Arrêté n°2023-218 portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023 - 218**

**portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)**

**géré par l'association MAIA Autisme**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association Les amis de Pénélope Maureau Doyon ;
- VU** l'arrêté n° 2014-187 du 19 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale IME MAIA destinée à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2019-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale Maia Autisme en tant qu'IME, autorisation d'extension de capacité de 8 places, création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places et création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places de l'IME ;
- VU** l'arrêté n° 2022-88 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant autorisation d'extension de 41 à 54 places de la structure MAIA Autisme dont 6 places de SESSAD TSA, 7 places d'IME en semi internat et extension de jours d'ouverture de 8 places d'IME sur 40 jours au titre d'un dispositif de répit ;
- VU** l'arrêté n° 2023-209 du 28 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 54 à 62 places de la structure MAIA Autisme du fait de l'augmentation de la capacité de 8 places de SESSAD ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;
- VU** la demande de l'association du 18 avril 2023 visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en collège destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de situations caractérisées comme prioritaires pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu de disposer de solutions d'accompagnement destinées à ce public et de développer les réponses en lien avec la stratégie en faveur d'une école inclusive ;

**CONSIDÉRANT** le diagnostic partagé, les axes de développement de l'établissement dans le cadre de la contractualisation, l'expérience reconnue de l'établissement et son implication dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

**CONSIDÉRANT** les perspectives d'installation rapide de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à des besoins identifiés sur la ville de Paris ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires en mesures nouvelles à leur mise en œuvre à hauteur de 140 000 € au titre des 10 places d'UEEA en fonctionnement sur 210 jours par an ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de capacité 62 à 72 places de la structure dénommée MAIA autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012), est accordée à l'association MAIA Autisme dont le siège social est situé à la même adresse. Les 10 places d'unité d'enseignement externalisées autorisées dans le cadre du présent arrêté seront localisées au sein d'un collège parisien.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cette structure est dorénavant de 72 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- **Enfants : agrément 0 – 20 ans**

- 31 places d'IME en semi internat sur un fonctionnement en 210 jours, dont 8 places fonctionnent avec une extension du nombre de jours d'ouverture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit sur 40 journées (week-end et vacances scolaires) ;
- 7 places d'UEMA adossées à l'IME ;
- 20 places d'UEEA dont 10 en élémentaire et 10 en collège ;
- 14 places de SESSAD.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 708 6

Code catégorie : [183] – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour	58 places
[16] – Prestation en milieu ordinaire	14 places



Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 707 8

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-29-00003

Arrêté n n° 2023 - 49 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF MJPM 91, SIRET 785 214 354 00033 » pour  
l'année 2023

fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs « UDAF MJPM 91, SIRET  
785 214 354 00033 »  
pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 49**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF MJPM 91, SIRET 785 214 354 00033 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Ile-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n°2010-DDCS-91-50 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2023, déposé sur la plateforme e-FSM le 10 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM 91 sis, 315 square des Champs-Élysées - 91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	609 128,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 463 157,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	411 287,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 483 572,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>4 483 572,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 374 430,00 €
	<i>Dont tarification</i>	3 561 632,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	812 798,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 374 430,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	109 142,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service UDAF MJPM 91 est fixée à **Trois millions cinq cent soixante-et-un mille six cent trente-deux euros (3 561 632,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent neuf mille cent quarante-deux euros (109 142 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **vingt mille euros (20 000 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 550 947,10 €** ;

2° la dotation versée par **le département de l'Essonne** est fixée à 0.30 %, soit un montant de **10 684,90**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **295 912,25 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **890,41 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Destinataire :**

Madame la présidente

**Madame GAILLARD**

Service UDAF MJPM 91

315, square des Champs-Élysées – BP 107

91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Mail : [igailard@udaf91.fr](mailto:igailard@udaf91.fr)

**Copie :**

à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-29-00001

Arrêté n°2023 - 46 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« Association Juridique Protection et Conseil  
(AJPC) 91 , SIRET 388 525 479 00035 » pour  
l'année 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 46**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 ,  
SIRET 388 525 479 00035 » pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-DDCS-91-49 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'Association Juridique Protection et Conseil de l'Essonne (AJPC) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet 2023, déposé sur la plateforme e-FSM le 13 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJPC sis, Parc Gutenberg – Bat AE3 – 91 120 - PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 723,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 641 850,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	258 259,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 117 832,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>3 117 832,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 056 347,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 426 157,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	630 190,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 071 347,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	46 485,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service AJPC est fixée à **deux millions quatre cent vingt-six mille cent cinquante-sept euros (2 426 157,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (46 485,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de de **2 418 878,53 €** ;

2° la dotation versée par **le département de l'Essonne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **7 278,47 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **201 573,21 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **606,54 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le Président**  
**Service AJPC**  
**Parc Gutenberg – Bat AE3**  
**91120 - PALAISEAU**  
Mail : a.geneville@gmail.com

Copie :  
à la DDETS de département

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-29-00002

Arrêté n°2023 - 47 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ASSOCIATION TUTELAIRE DE L'ESSONNE  
(ATE) 91 ,  
SIRET 319 468 005 00032 » pour l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 47**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ASSOCIATION TUTELAIRE DE L'ESSONNE (ATE) 91 ,  
SIRET 319 468 005 00032 » pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'Association Tutélaire de l'Essonne (ATE) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 25 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023, déposé sur la plateforme e-FSM le 6 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATE sis, 7 Place Copernic – 91 080 – EVRY-COURCOURONNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 870 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	304 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 284 000,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 284 000,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 218 194,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 893 194,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	325 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 218 194,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	65 806,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATE est fixée à **un-million-huit-cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-quatorze euros (1 893 194,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **soixante-cinq mille huit cent six euros (65 806,00 €)**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 887 514,42 €** ;

2° la dotation versée par **le département de l'Essonne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **5 679,58 €**.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **157 292,86 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **473,30 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

#### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

#### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 29 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le Président**  
**Service ATE**  
**7 Place Copernic**  
**91080 Evry-Courcouronnes**  
Mail : jacques.houssarsky@wanadoo.fr

Copie :  
A la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00010

Décision DRIEAT-IDF n° 2023 - 0787 portant  
renouvellement d'agrément du centre de  
formation d'entreprise RATP/Département  
Bus/Nouvel Espace Formation



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023 - 0787  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la RATP en date du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 4 juillet 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le renouvellement d'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation, sis 26 rue de la Haie Coq – 93 300 AUBERVILLIERS immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 775 663 438 01674 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et complémentaire dite Passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs du groupe RATP du 10 septembre 2023 jusqu'au 31 mars 2026.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation des transports  
routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00003

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0786 portant  
renouvellement d'agrément du centre de  
formation ACADEMIE BY TRANSDEV





**DÉCISION DRIEAT - IDF - 2023 - 0786  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF N° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV en date du 15 mai 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date des 28 et 29 juin ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le renouvellement d'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ACADEMIE BY TRANSDEV sis 3 Allée de Grenelle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 824 362 578 00026 pour assurer les formations obligatoires FCO et complémentaire dite Passerelle, définies par les textes sus-visés, exclusivement aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs du groupe TRANSDEV, se trouvant sur le territoire national du 10 septembre 2023 au 31 mars 2028.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00001

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0788 portant  
agrément du centre de formation ABSKILL 1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-0788  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ABSKILL 1 en date du 24 avril 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 juin 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ABSKILL 1, 6 rue des Carrières Morillon - 5 rue de la Sablière - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 509 432 902 00161 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle est renouvelé jusqu'au 31 mai 2027.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00002

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0789 portant  
agrément du centre de formation ABSKILL 1





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-0789  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ABSKILL 1 en date du 24 avril 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 juin 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ABSKILL 1, 6 rue des Carrières Morillon - 5 rue de la Sablière - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 509 432 902 00161 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle est renouvelé jusqu'au 31 mai 2027.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France

Par subdélégation,

Le chef du département régulation

des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00007

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0790 portant  
agrément du centre de formation POINT  
CONDUITE (probatoire)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-0790  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation POINT CONDUITE en date du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 juillet 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation POINT CONDUITE 18 avenue du Général de Gaulle 91 160 LONGJUMEAU, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 785 208 497 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises, pour une période probatoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

#### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-28-00006

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0791 portant  
agrément du centre de formation POINT  
CONDUITE (probatoire)





**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023- 0791  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation POINT CONDUITE en date du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 juillet 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation POINT CONDUITE 18 avenue du Général de Gaulle 91 160 LONGJUMEAU, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 785 208 497 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, pour une période probatoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de voyageurs. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

#### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28/08/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par subdélégation,  
Le chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00026

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA CERGY SOS  
SOLIDARITES (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE :CADA CERGY**

N° SIRET :341 062 4104 00478

N° EJ Chorus : 2103955273

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°DDCS-95-A-2018-222 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 25 rue Francis COMBE à CERGY (95000) et géré par l'association SOS SOLIDARITES.
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CERGY géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 11 090,00€</b>	<b>65 087,00€</b>	<b>709 134,11€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 5 474,00€</b>	<b>298 971,75€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 28 901,36€</b>	<b>345 075,36€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 45 465,36€</b>	<b>707 849,11€</b>	<b>709 134,11€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>285,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>0€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de CERGY est fixée à **707 849,11€** € dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 10 858,75€, des crédits non reconductibles d'un montant de 45 465,36 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 474,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 987,42€.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 45 465,36€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00011

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA CLOS  
LANGLET (91)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA DU CLOS LANGLET**

N° SIRET : 341 062 404 02862

N° EJ Chorus : 2103954820

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Clos Langlet au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Juvisy (nouveau Clos Langlet depuis décembre 2020), sis 85bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par le Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Clos Langlet géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 296,00 €	668 858,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 5 474 €</b>	277 723,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 839,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 5 474 €</b>	650 358,00 €	668 858,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report d'excédent N-2	17 500,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA du Clos Langlet** est fixée à **650 358 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **10 858,75 €**, la **reprise des résultats antérieurs**, soit un excédent de **17 500 €** ainsi que le **rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 474 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **54 196,50 €**.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,79 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00012

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA CRF (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA DE BRETIGNY SUR ORGE**

N° SIRET : 775 672 272 23761

N° EJ Chorus : 2103954819

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny-sur-Orge au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 202 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny, sis 1, rue du Château Lafontaine, à Brétigny-sur-Orge et géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier remis en main propre le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix-Rouge-Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Brétigny-sur-Orge géré par l'association Croix-Rouge-Française, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 295,00 €	923 786,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 7 406 €</b>	473 861,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 630,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 7 406 €</b>	808 447,00 €	923 786,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 518,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 695,00 €	
	Report d'excédent N-2	95 126,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA de Brétigny-sur-Orge** est fixée à **808 447 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 14 691,25 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 95 126 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 406 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 370,58 €**.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,08 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable

assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00013

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA EVRY (91)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA D'EVRY**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103954712

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry, sis 2, place de l'Yerres à Evry-Courcouronnes et géré par COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Evry géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 951,00 €	1 183 351,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 9 660 €</b>	515 712,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	571 688,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 9 660 €</b>	1 164 549,00 €	1 183 351,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	278,00 €	
	Report d'excédent N-2	14 024,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA d'Evry** est fixée à **1 164 549 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 19 162,50 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 14 024 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 9 660 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 045,75 €**.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,09 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable

assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00014

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA FTDA (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA FTDA 91**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2103954711

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de l'Essonne, sis 101-103 av. de Fromenteau à Savigny-sur-Orge et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA 91 géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 230 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 108,00 €	1 822 145,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 14 812 €</b>	808 938,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	946 099,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 14 812 €</b>	1 744 911,00 €	1 822 145,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report d'excédent N-2		62 234,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA FTDA 91** est fixée à **1 744 911 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 29 382,50 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 16 350 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 14 812 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **145 409,25 €**.

Les 230 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,61€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile de France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable

assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00015

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA OASIS (91)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA L'OASIS**

N° SIRET : 431 968 601 01018

N° EJ Chorus : 2103954713

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis, sis 85 bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** le courrier transmis le 01 décembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA l'Oasis géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 023,68 €	1 186 573,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 9 660 €</b>	565 494,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	495 055,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 9 660 €</b>	1 117 832,00 €	1 186 573,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report d'excédent N-2	60 741,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA l'Oasis est fixée à **1 117 832 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **19 162,50 €**, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **60 741 €**, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **9 660 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **93 152,67 €**.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,24€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00027

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA PHILIA (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA PSTI-PHILIA - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES**

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2103983875

**ARRÊTE n° IDF-2023-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES et géré par l'association PSTI-PHILIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015/3368 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 97 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI PHILIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017/2473 en date du 29 juin 2017 portant la capacité de ce centre à 103 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/1850 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/016 du 2 janvier 2017, notamment ses articles 1 et 2 relatifs au changement de titre l'association gestionnaire devenue **Promotion Sociale Travail et l'Insertion PHILIA** à compter du 9 février 2018 ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI-PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI-PHILIA, dont la capacité est de 103 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>91 650,00</b>	<b>778 451,65</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>473 800,07</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 9 317,54 €</b>	<b>213 001,58</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 9 317,54 €</b>	<b>714 522,07</b>	<b>727 220,07</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>4 698,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de L'Hay-Les-Roses est fixée à **714 522,07 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **51 231,58 €**, des crédits non reconductibles d'un montant de **9 317,54 €** et le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **3 839,79 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 543,50 €**.

Les 103 places du CADA sont financées au coût journalier de 18,90 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00024

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA SARCELLES  
FTDA (95)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA SARCELLES**

N° SIRET : 784 547 004 33

N° EJ Chorus : 2103955272

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité de celui-ci à 83 places, complété par l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de 7 places, portant la capacité totale à 90 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SARCELLES géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 90 places, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 14 749,00€</b>	<b>46 280,00€</b>	<b>729 632,86€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 9 230,36€</b>	<b>353 743,86€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 8 384,00€</b>	<b>329 609,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 32 363,36€</b>	<b>668 967,64€</b>	<b>729 632,86€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>55 665,22€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de SARCELLES est fixée à **668 967,64 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 11 497,50€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 55 665,22€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 32 363,36€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 5 796,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 55 747,30 €.

Les 90 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,07€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 32 363,36€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00025

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA VAL D OISE  
COALLIA (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA DU VAL D'OISE**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103955271

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N°DDETS-95-A-2022-039 du 26 août 2022 a autorisé le regroupement des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association COALLIA, dont le siège est situé au 16-18 cour Saint-Eloi à Paris 75 592 – Cedex 12, en une seule entité dénommée « CADA du Val-d'Oise » est autorisé à compter du 1er janvier 2018.  
La capacité du CADA Val d'Oise est de 335 places réparties sur trois sites :  
- site de Persan d'une capacité de 115 places ;  
- site d'Osny d'une capacité de 115 places ;  
- site de Montigny-lès-Cormeilles d'une capacité de 105 places ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Val d'Oise géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 335 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 4 067,00€</b>	<b>105 276,00€</b>	<b>2 733 543,25€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 64 753,00€</b>	<b>1 165 763,25€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 32 825,00€</b>	<b>1 462 504,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 101 672,00€</b>	<b>2 712 243,25€</b>	<b>2 733 543,25€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>21 300,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>0€</b>	

### Article 2 :

La dotation globale de financement au titre de 2023 du CADA du Val d'Oise est fixée à **2 712 243,25€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 42 796,25€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 21 574,00 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 101 672,00€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 226 020,27€.

Les 335 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 101 672,00€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du Val-d'Oise Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00016

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CADA VAL YERRES  
(91)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA DU VAL D'YERRES**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103954818

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres, sis 6, rue des communes, à Quincy-sous-Sénart et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Val d'Yerres géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 137 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 109,00 €	1 077 693,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 8 822,80 €</b>	435 634,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	527 950,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 8 822,80 €</b>	1 073 933,00 €	1 077 693,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	464,00 €	
	Report d'excédent N-2	2 496,80 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA du Val d'Yerres** est fixée à **1 073 933 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 17 501,75 €, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 2 496,80 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 822,80 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 494,42 €**.

Les 137 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,30 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable

assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00020

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH ARGENTEUIL  
SOS SOLIDARITES (95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH ARGENTEUIL**

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2103957193

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 route de Pontoise à Argenteuil et géré par l'association SOS SOLIDARITES ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ARGENTEUIL géré par l'association SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 8 755,00 €</b>	<b>206 419,00€</b>	<b>1 343 569,00€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 42 371,00€</b>	<b>619 489,00€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 47 247,00€</b>	<b>517 661,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 98 373,00€</b>	<b>1 150 750,03€</b>	<b>1 343 569,00€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>40 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 886,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>149 932,97€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH d'ARGENTEUIL est fixée à **1 150 750,03€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 19 710,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs soit un excédent de 149 932,97€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 98 373,00€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 9 936,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 95 895,83€.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 149 932,97€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00021

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH ARNOUVILLE  
ACSC (95)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH TERRE DE FRANCE**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103954114

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 73 avenue de la République à Arnouville et géré par l'association ACSC;
- Vu** le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH d'Arnouville géré par l'association ACSC, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 2 180,00 €</b>	<b>56 628,22€</b>	<b>583 758,74 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 19 294,00 €</b>	<b>241 357,84€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 26 322,24€</b>	<b>285 772,68€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 47 796,24€</b>	<b>548 758,74€</b>	<b>583 758,74€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>35 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>0€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH TERRE DE FRANCE est fixée à **548 758,74 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 8 212,50€, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 140,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 729,89€.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 47 796,24€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00022

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH CERGY COALLIA  
(95)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH CERGY**

N° SIRET : 775 680 3096 00 611

N° EJ Chorus : 2103957192

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 6 boulevard de l'Hautil et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CERGY géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0€</b>	<b>100 415,00€</b>	<b>1 272 994,59€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 20 684,59€</b>	<b>647 223,59€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0€</b>	<b>525 356,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 20 684,59€</b>	<b>964 237,28€</b>	<b>1 272 994,59€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>50 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>258 757,31€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH CERGY est fixée à **964 237,28€** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 19 710,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 258 757,31€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 20 684,59€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 9 963,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 80 353,10€.

Les 120 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 20 684,59€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du 95. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00028

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH CITES CARITAS  
(94)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH Trajectoire Créteil - 3 bis rue des archives - 94000 CRETEIL**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103997886

**ARRÊTE n° IDF-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/3056 du 18 août 2021 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places, sis 3 bis rue des archives à Créteil et géré par l'association Cités Caritas pour 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités Caritas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Trajectoire de Créteil géré par l'association Cités Caritas, dont la capacité est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>83 213,07</b>	<b>548 443,65</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>218 985,12</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 15 225,53 €</b>	<b>246 245,46</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 15 225,53 €</b>	<b>524 443,65</b>	<b>548 443,65</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH Trajectoire de Créteil est fixée à **524 443,65 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **15 225,53 €** ainsi que le **rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 1 346,56 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 703,63 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,82 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 225,53 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00017

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH La Briche (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH La Briche**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103954822

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche, sis 1, hameau de la Briche, à Souzy-la-Briche et géré par l'association Cités CARITAS ;
- Vu** le courriel transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités CARITAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH La Briche géré par l'association Cités CARITAS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 499,00 €	1 044 975,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 8 280 €</b> <b>Dont CNR : 2 300 €</b>	561 087,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 389,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 8 280 €</b> <b>Dont CNR : 2 300 €</b>	1 012 505,00 €	1 044 975,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 470,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CPH La Briche** est fixée à **1 012 505 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 16 425 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 2 300 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 8 280 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **84 375,42 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 2 300 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de la région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l’Emploi, du Travail et des Solidarités de l’Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d’Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d’État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l’hébergement et du logement d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d’Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l’Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00018

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH Massy (91)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH de Massy**

N° SIRET : 775 666 597 00163

N° EJ Chorus : 2103954823

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Massy au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Massy sis, 80, rue du 8 mai 1945, à Massy et géré par l'association La Cimade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement de Massy géré par l'association La Cimade ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association La Cimade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Massy géré par l'association La Cimade, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 063,00 €	947 152,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 6 210 €</b> <b>Dont CNR : 10 800 €</b>	557 886,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 203,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 6 210 €</b> <b>Dont CNR : 10 800 €</b>	768 454,00 €	947 152,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 163,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	136 535,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CPH de Massy** est fixée à **768 454 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 12 656,25 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 10 800 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 6 210 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **64 037,83 €**.

Les 75 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 10 800 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de la Région Île-de-France – Préfet de Paris, et par délégation la Directrice de l’Emploi, du Travail et des Solidarités de l’Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d’Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d’État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l’hébergement et du logement d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d’Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l’Hébergement et du Logement  
SIGNÉ  
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00019

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH SOS (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH SOS 91**

N° SIRET : 341 062 404 03159

N° EJ Chorus : 2103954821

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91 au titre de l'exercice 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91, sis 85 bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SOS 91 géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 226 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 536,00 €	2 352 374,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR 2022 : 18 712,80 €</b>	967 513,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 24 000 €</b>	1 075 325,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR 2022 : 18 712,80 €</b> <b>Dont CNR : 24 000 €</b>	2 307 064,00 €	2 352 374,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	310,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CPH SOS 91** est fixée à **2 307 064 €**, intégrant la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 37 120,50 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 24 000 €, ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 18 712,80 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **192 255,33 €**.

Les 226 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 24 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès

de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-france – Préfet de Paris et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-28-00023

Arrêté de tarification 2023 fixant la dotation  
globale de financement du CPH VILLIERS LE BEL  
FRANCE HORIZON (95)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE :CPH FRANCE HORIZON**

N° SIRET : 775 666 704 00975

N° EJ Chorus : 2103954040

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 21 avenue Champs Bacon à Villiers-le-Bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 3 127,00€</b>	<b>41 846,00€</b>	<b>719 784,78€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 30 232,00€</b>	<b>395 055,00€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 65 270,78€</b>	<b>282 883,78 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	<b>0,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 98 629,78€</b>	<b>642 675,95€</b>	<b>719 784,78€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>57 108,83€</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH Villiers-le-Bel est fixée à **642 675,95 €** dont la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 9 855,00€, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 57 108,53€ et des crédits non reconductibles d'un montant de 98 629,78€ ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 968,00€

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 556,32€.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 98 629,78€ n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

**La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ**

**Isabelle ROUGIER**